

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 10 novembre 2015

CDCJ(2015)24

**90^e RÉUNION DU COMITÉ EUROPÉEN
DE COOPÉRATION JURIDIQUE
(CDCJ)**

Strasbourg, 28-30 octobre 2015

RAPPORT DE RÉUNION

(EXTRAIT°)

- *Mécanismes de règlement en ligne des litiges*

24. Le CDCJ approuve le mandat pour une étude préliminaire de faisabilité sur les mécanismes de règlement en ligne des litiges, tel qu'il figure à l'annexe V et charge son Bureau de faire, sur la base de l'étude, des propositions pour une activité future.

ANNEXE V

MÉCANISMES DE REGLEMENT EN LIGNE DES LITIGES

ETUDE PRÉLIMINAIRE DE FAISABILITÉ

MANDAT

En vue d'informer le CDCJ de la faisabilité pour le comité de réaliser une étude préparatoire sur les mécanismes (publics ou privés) de règlement en ligne des litiges, y compris la question de savoir dans quelle mesure ceux-ci pourraient faciliter l'accès effectif à la justice sans avoir recours aux procédures judiciaires traditionnelles, tout en étant en conformité avec les garanties d'un procès équitable et le droit à un recours effectif énoncés aux articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), le(la) consultant(e) devra :

- Faire des recommandations quant à l'étendue de l'étude technique préparatoire proposée eu égard à sa faisabilité (par exemple, calendrier, ressources requises), et à sa pertinence par rapport aux:
 - o litiges résultant de l'interaction et des transactions commerciales en ligne
 - o litiges entre utilisateurs de l'internet et fournisseurs de services internet
 - o litiges survenus hors ligne mais réglés par le biais de mécanismes de règlement en ligne.
- Renseigner sur la probabilité de parvenir au résultat attendu de l'activité, à savoir le développement de solutions techniques en vue de garantir un procès équitable et un recours effectif.
- Faire des recommandations quant à la conception des deux stades de réalisation de l'activité, d'abord la préparation de l'étude, puis la préparation de solutions techniques vis-à-vis de l'article 6 et de l'article 13.